

Arrêt

n° 197 498 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me N. DIRICKX, avocat,
Italiëlei 213 bus 15,
2000 ANTWERPEN,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 13 décembre 2013 refusant de lui délivrer un visa.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 24 décembre 2013, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que G.R. a produit 4 fiches de paie pour la période allant de décembre 2012 à avril 2013. Qu'aucune fiche de paie n'a été produite pour le mois de février 2013. Que le revenu mensuel moyen pour cette période s'élève à 1020,65 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que G.R. paie déjà un loyer mensuel de 350 euros.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, per, al.1, 4^o ou 5^o ou à l'art 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé de la seconde branche du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE, de la violation de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe de précaution et de la violation du principe de confiance.

2.2. Dans une seconde branche, il relève que la décision entreprise pose un problème concernant le montant des revenus de son épouse. En effet, il soutient que le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel le revenu de son épouse doit être au moins équivalent à 120% du montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 relatif au droit à l'intégration sociale est contraire à la directive 2003/86/CE et à la jurisprudence de la Cour de Justice. A cet égard, il se réfère à l'arrêt Chakroun du 21 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il affirme également que comme relevé dans l'avis du Conseil d'Etat, il convient d'examiner concrètement la situation de chaque demandeur. En effet, le montant de référence ne peut s'opposer à la prise en considération de la situation concrète du demandeur, laquelle doit se faire en fonction des besoins propres du ménage.

En conclusion, il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à la directive susmentionnée en affirmant qu'il ne satisfait pas à la condition de revenu minimum fixé sans avoir examiné sa situation concrète et sans prendre en considération le reste du dossier. En effet, il soutient que la partie défenderesse a méconnu la directive susmentionnée et l'obligation de motivation en considérant que le montant minimum de référence n'a pas été atteint sans examiner davantage le dossier, notamment en prenant en considération les revenus du mois de février 2013.

3. Examen de la seconde branche du moyen.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition stipule que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3 ».*

Le paragraphe 5 précise que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que « *[...] Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de*

subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que G.R. a produit 4 fiches de paie pour la période allant de décembre 2012 à avril 2013. Qu'aucune fiche de paie n'a été produite pour le mois de février 2013. Que le revenu mensuel moyen pour cette période s'élève à 1020,65 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que G.R. paie déjà un loyer mensuel de 350 euros.

Dès lors, le visa est refusé [...] ».

Le Conseil constate que bien la partie défenderesse a pris en considération les fiches de paie produites, elle s'est limitée à avoir égard uniquement au loyer mensuel du ménage et à considérer que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

Or, force est de constater que dans la mesure où l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* », la partie défenderesse ne pouvait se limiter au constat selon lequel « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

En effet, ce faisant, la partie défenderesse s'abstient de réaliser un examen concret de la situation personnelle du requérant et de son épouse, se limitant à se référer à un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé. Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au requérant et son épouse de subvenir à leurs besoins, en telle sorte qu'il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun.

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations selon laquelle « *La partie adverse estime que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision puisqu'elle a non seulement examiné si le montant des revenus de l'épouse de l'intéressé était au moins équivalent à 120 % du montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 relatif au droit à l'intégration sociale mais également examiné concrètement la situation de chaque demandeur. Elle a en effet au vu des seules pièces fournies dans le cadre de la demande de visa considéré que la partie requérante ne démontrait pas que les revenus de son épouse étaient suffisants puisque celle-ci payait déjà un revenu de 350 euros. Qu'il ressort en outre du contrat de bail que son épouse doit payer chaque mois une provision de 142 euros pour les charges. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'a pas jugé utile de produire la preuve des autres frais du ménage de son épouse (frais d'alimentation, de chauffage, de mobilité, d'assurances,...) de sorte qu'il n'était pas possible de conclure que le montant des revenus de son épouse était suffisant pour subvenir à ses*

propres besoins et à ceux de sa famille. Elle estime au regard de ce qui précède que c'est en vain que la partie requérante prétend qu'elle n'aurait pas examiné sa situation concrète ni tenu compte du reste du dossier. Qu'elle s'abstient à cet égard bien de préciser de quel élément il n'aurait pas été tenu compte. Qu'il apparaîût au contraire du dossier qu'il a bien été tenu compte de tous les documents fournis », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.